

Bureau du 21 février 2019

Membres en exercice : 17

Membres présents ou suppléés : 12

Membres ayant donné mandat : 1

Nombre de voix : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20190030
APPROBATION DE LA CONVENTION DE RETROCESSION
CONCERNANT L'ECLAIRAGE PUBLICQUE DE LA RAMPE D'ACCES ET DE LA COUR
DU CHATEAU DE FLORAC-TROIS-RIVIERES

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 14 février 2019, s'est réuni le jeudi 21 février 2019 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

- M. Roland CANAYER, 1^{er} vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Jean-Pierre ALLIER, 2^e vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC, représente aussi M. Denis BOUAD, président du département du Gard,
- M. Alain JAFFARD, président de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- M. Jean-Pierre LAFONT, président de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Thomas VIDAL, président de la commission *Biodiversité* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC.

Ayant donné mandat :

- Mme Catherine CIBIEN, présidente du conseil scientifique de l'EP PNC, a donné pouvoir à Mme Michèle MANOA,

Ayant quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour :

- M. Christian HUGUET, président de la commission *Cynégétique* de l'EP PNC,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 par laquelle le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions au bureau,

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC :

- approuve la convention de rétrocession concernant l'éclairage public de la rampe d'accès et de la cour du château de Florac-Trois-Rivières ci-annexée ;
- autorise la directrice de l'EP PNC à signer la présente convention.

La secrétaire de séance,


Anne LEGILE



Le président du bureau,


Henri COUDERC



CONVENTION DE RETROCESSION

Eclairage public de la rampe d'accès et de la cour du Château

ENTRE

La commune de Florac-Trois-Rivières représentée par son maire, M. Christian HUGUET, et domiciliée :
place Louis Dides 48400 FLORAC-TROIS-RIVIERES,

ci-après dénommée la Commune,

DE PREMIERE PART,

ET

L'établissement public du Parc national des Cévennes représenté par sa directrice, Mme Anne LEGILE,
en tant que propriétaire de la rampe d'accès (en partie) et de la cour du château, et domicilié : 6 bis
place du Palais 48400 FLORAC-TROIS-RIVIERES,

ci-après dénommé l'EP PNC,

DE SECONDE PART,

La Commune et l'EP PNC étant par ailleurs collectivement désignés les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'EP PNC souhaite dans le cadre d'un projet global de réaménagement de la cour du château, moderniser l'éclairage public de la rampe d'accès et de la cour du château, l'ensemble étant situé sur la parcelle cadastrée AE n°188. A noter que la partie basse de la rampe d'accès est située sur le domaine public communal.

Cette démarche s'inscrit dans la logique du label *Réserve internationale de ciel étoilé* (RICE) délivré en août 2018 au Parc national des Cévennes par l'International Dark-sky Association (IDA). L'éclairage public sera ainsi rénové de sorte à respecter et mettre en valeur les recommandations techniques du plan de gestion de la RICE établies par l'établissement public et ses partenaires. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, des dispositifs en place : 2 lampes sur la façade du bâtiment administratif et 3 lampes au sol sur la rampe d'accès depuis le parking.

La Commune ayant déjà engagé un programme conséquent de rénovation de son parc public d'éclairage (parking du château terminé, plus une nouvelle tranche en projet sur 2020), l'EP PNC a proposé de prendre à sa charge les 5 points lumineux de la cour et de la rampe, qui seraient rétrocédés à la Commune après travaux.

Dans un souci de cohérence avec la labellisation RICE, cet aménagement de la cour du château sera ainsi exemplaire du point de vue de l'éclairage public et se fera avec l'appui du SDEE 48 et en lien avec les services techniques de la Commune.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – INVESTISSEMENT REALISE PAR L'EP PNC

L'EP PNC prendra à sa charge, les travaux de remplacement des projecteurs au sol le long du mur d'accès ainsi que les deux lanternes sur le mur du bâtiment administratif, comme décrit dans le devis n°PAR/1902/25215/ECL établi le 5 février 2019, pour un montant de 4 513,75 € HT, par le SDEE 48.

Il est convenu, que l'ensemble de ces dispositifs d'éclairage resteront branchés et donc alimentés via le réseau d'éclairage public communal.

ARTICLE 2 – CESSION

Une fois les travaux terminés, l'EP PNC s'engage à rétrocéder l'ouvrage complet d'éclairage public ainsi modernisé, à la Commune.

La cession se fera à l'Euro symbolique.

ARTICLE 3 – AVANT SIGNATURE DE LA CONVENTION

L'EP PNC s'engage avant le démarrage des travaux, à fournir à la Commune, les plans et descriptifs complets des ouvrages d'éclairage public qu'il prévoit d'installer.

ARTICLE 4 – DEROULEMENT DES TRAVAUX

La Commune par l'intermédiaire de ses représentants, est autorisée par l'EP PNC à suivre l'exécution des travaux et aura accès à tout moment au chantier.

La Commune par l'intermédiaire de ses représentants, s'interdit de donner directement des ordres aux entreprises chargées par l'EP PNC, et notamment le SDEE 48, de l'exécution des travaux, mais a pouvoir de notifier aux représentants de l'EP PNC, ses remarques relatives au déroulement des travaux.

ARTICLE 5 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les ouvrages réalisés dans le cadre du programme de travaux concernant cette convention, feront l'objet d'une réception, à laquelle les représentants de la Commune seront invités à participer.

Ces derniers seront admis à présenter des remarques relatives à la non-conformité éventuelle des travaux réalisés aux documents approuvés, l'EP PNC s'engageant à faire lever les réserves éventuelles dans un délai de trois mois.

Après la levée des réserves et la pérennité des ouvrages assurée, l'EP PNC enverra à la Commune, la DAACT finale, conformément aux articles R 462-1 et suivants.

ARTICLE 6 – APRES LA RECEPTION DES TRAVAUX

Une fois l'attestation certifiant la conformité des travaux de l'article R.462-10 envoyée par l'EP PNC, la Commune s'engage à faire procéder aux formalités administratives et à reprendre l'entretien des ouvrages à sa charge.

Après incorporation dans le patrimoine communal de l'ensemble des équipements, le prestataire, le SDEE 48, continuera à garantir la qualité des ouvrages dans le cadre des responsabilités légales attachées à l'exécution des travaux.

La Commune et l'EP PNC se déclarent avoir la capacité de conclure la présente convention en leurs qualités respectives.

Fait en deux exemplaires à Florac-Trois-Rivières, le

Pour la commune
de Florac-Trois-Rivières,

Le maire,

M. Christian HUGUET,

Pour l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

La directrice,

Mme Anne LEGILE